

GE_GERICHTE C/10827/2004 vom 29. November 2005

GE Cour de justice, 2005-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10827_2004

FR: GE_GERICHTE C/10827/2004 du 29 novembre 2005

IT: GE_GERICHTE C/10827/2004 del 29 novembre 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; GESTION DE FORTUNE; DIRECTEUR; SALAIRE; GRATIFICATION; ACTION REMISE AU SALARIÉ; INDEMNITÉ DE VACANCES ; COMPENSATION DE CRÉANCES; CERTIFICAT DE TRAVAIL | T, responsable du département "clientèle institutionnelle" et membre de la direction de E, société active dans la gestion de fortune, s'est vu attribuer trois années de suite un bonus qu'il a reçu à raison de 50% en espèces et de 50% en droit d'acquérir des actions de E. L'acquisition ne pouvait toutefois se faire qu'à l'occasion d'une augmentation du capital-actions de E, par l'émission de nouveaux titres. T a par ailleurs accepté une baisse de son salaire dans le but de permettre une réduction de la masse salariale de E, en difficultés financières. La baisse de salaire devait être compensée par un bonus lorsque la situation de E le permettrait. T réclame une indemnité correspondant à la diminution de son salaire ainsi qu'une indemnité relative à la part de son bonus devant être versée sous forme d'actions. Il demande également le versement d'une indemnité pour vacances non prises en nature et la rectification de son certificat de travail. S'agissant de la compensation de salaire, la Cour retient que T a accepté la baisse de sa rémunération et que la commune et réelle intention des parties était de compenser cette baisse par le versement d'un bonus soumis à la condition que la situation financière de E le permette. Il s'agit donc d'une obligation soumise à condition et non d'une obligation à terme (la fin des rapports de travail). Au vu des pièces comptables produites, la situation financière de E était et est toujours mauvaise, de sorte que la condition n'est pas remplie et que la créance de T n'est pas exigible. S'agissant du paiement du bonus, la Cour rejette la prétention de T au motif qu'il conclut à l'allocation de dommages et intérêts, sans donner d'indications permettant d'établir la valeur réelle qu'auraient eu les actions auxquelles il pouvait prétendre et donc sans chiffrer le dommage subi. L'indemnité pour vacances est allouée, la créance opposée en compensation par E n'ayant pas été établie. La modification du certificat de travail n'est pas accordée, T n'ayant ni prouvé que le passage dont il réclame le remplacement ne correspondrait pas à la réalité ni démontré que le texte dont il demandait l'insertion était la traduction fidèle de faits avérés dont la mention s'imposait impérativement au vertu de l'art. 330a CO. | CO.97; CO.107; CO.322; CO.322d; CO.330a; CO.341; CO.342; CO.725

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel incident ont été formés dans le délai et suivant la forme prescrite par la loi. Ils sont dès lors recevables. La cognition de la Cour est complète.

E. 2

T _____ réclame fr. 13'334.-, plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er décembre 2003, à titre de différence de salaire dès le mois d'octobre 2002. 2.1.L'employeur

paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective (art. 322 al. 1 er CO). L'article 341 al. 1 CO, qui exclut une renonciation de la part du travailleur pendant un certain laps de temps aux créances résultant des normes impératives, ne vise pas l'art. 322 CO, relatif au salaire du travailleur; cette disposition n'est en effet pas de droit impératif, puisqu'elle ne figure ni à l'art. 362 CO (TF in SJ 1983 p. 94, consid. 2b, confirmé récemment par arrêts C.323/2002, consid. 3.5 et 4C/182/2000 consid. 5c et réf. citées). La doctrine et la jurisprudence admettent ainsi qu'en cours de contrat, le salaire peut être diminué pour le futur par accord entre les parties (arrêt 4C.62/2003 consid. 3.2 et réf. citées). Un accord tacite du travailleur, par exemple lorsque celui-ci accepte à plusieurs reprises un salaire inférieur à celui convenu à l'origine, ne peut en revanche être admis qu'exceptionnellement : ainsi, le juge doit faire preuve de retenue avant d'inférer du silence du travailleur, auquel il a été proposé de modifier le contrat dans un sens qui lui est défavorable, l'acceptation de ces nouvelles conditions : celle-ci ne peut être admise que dans des situations où, selon les règles de la bonne foi, on doit attendre une réaction du travailleur en cas de désaccord de sa part (ATF 109 II 327 , consid. 2b).

E. 2.2

En l'espèce, E_____ ne saurait être suivie, lorsqu'elle soutient que T_____ n'a pas subi de diminution de son salaire en octobre 2002. Elle lui a en effet elle-même confirmé, par courrier du 15 novembre 2002, « l'ajustement à la baisse de son salaire » depuis octobre 2002 et a encore elle-même reconnu, dans son mail du 6 novembre 2002, que le salaire annuel de T_____ avait été diminué de 240'000 fr. à 230'000 fr. dès fin octobre 2002. Il résulte par ailleurs du relevé du compte bancaire de T_____ que son salaire mensuel net a représenté 13'714 fr. 20 d'avril 2002 à juin 2002, 15'308 fr. 90 de juillet 2002 à septembre 2002, puis 14'848 fr. 05 seulement depuis octobre 2002. T_____ admet qu'il a expressément accepté ladite diminution de son salaire, en raison des difficultés financières que connaissait E_____. La réalité d'un tel accord résulte non seulement de ses propres déclarations, mais également de celles des témoins B_____ et F_____. Compte tenu de sa fonction dirigeante dans la société, T_____ n'est en revanche pas crédible lorsqu'il allègue n'avoir été informé d'une telle baisse de salaire qu'au reçu de sa fiche de salaire d'octobre 2002. Il résulte en effet des déclarations B_____ et F_____ que la nécessité de diminuer les salaires des membres de la direction avait été évoquée dès la fin de l'année 2001 et que la diminution de salaire avait fait l'objet d'une discussion avec les cadres concernés, quelque temps déjà avant l'envoi du courrier de confirmation du 15 novembre 2002. La Cour tient dès lors pour acquis que T_____ a accepté de percevoir un salaire diminué dès octobre 2002, acceptation qui doit être tenue pour valable, en l'absence de tout vice de volonté établi. T_____ fait toutefois valoir qu'il n'a fait qu'accepter qu'une partie de son salaire lui soit versée de manière différée, soit lorsque les finances d'E_____ se seraient améliorées. Ainsi, sa créance de salaire a simplement été différée à un terme ultérieur et elle est devenue exigible à la cessation des rapports de travail. T_____ fait ainsi valoir qu'il est au bénéfice, s'agissant de la diminution de salaire subie dès octobre 2002, d'une obligation à terme au sens des art. 75ss CO, c'est-à-dire exigible lors d'un événement futur et de réalisation certaine, et non d'une obligation conditionnelle selon l'art. 151 et ss CO, soit une obligation dont les effets sont subordonnés à l'arrivée d'un événement futur et incertain (ENGEL, Traité des obligations en droit suisse, 1997, p. 846-847). On se trouve en présence d'un terme lorsque les parties ont considéré le fait comme certain, n'envisageant pas l'éventualité où il ne se produirait

pas; il s'agit d'une obligation conditionnelle si elles ont admis que l'effet de l'acte surviendrait ou cesserait à raison de la survenance ou non d'un fait futur, aléatoire, étant précisé que la condition peut être suspensive (l'effet juridique se produit seulement si la condition se réalise), positive (la condition est liée à la survenance d'un événement) et relativement potestative ou mixte lorsque la condition dépend à la fois du hasard et de la volonté d'une partie (ENGEL, op. cit., p. 847, 849-851). En l'espèce, par courrier du 15 novembre 2002, E_____ a confirmé à T_____ que son salaire subirait « un ajustement à la baisse » dès octobre 2002, cet ajustement devant être « compensé sous forme de bonus, dès que les ressources financières de l'entreprise » le permettraient. Le témoin B_____, signataire de ce courrier, a indiqué que « l'idée était, lorsque la situation le permettrait, de réajuster les salaires sans préciser le montant prévu ». T_____, pour sa part, ne fait pas valoir que les termes de ce courrier ne reflèteraient pas de manière fidèle la teneur de l'accord intervenu entre les parties. La Cour tient dès lors pour acquis que la teneur de ce courrier reflète la commune et réelle intention des parties : la diminution de salaire subie par T_____ dès octobre 2002 n'était ainsi pas simplement différée à un terme ultérieur, mais une « compensation sous forme de bonus devait intervenir lorsque la situation financière la société le permettrait », circonstance qui ne peut être assimilée à un terme certain. Une interprétation selon le principe de la confiance conduit d'ailleurs à un résultat identique, ce courrier ne pouvant en effet être compris autrement par le récipiendaire : il ne promet en effet pas au récipiendaire le versement ultérieur, différé au moment où les finances de la société le permettraient, d'une partie du salaire de T_____, mais promet à ce dernier que la baisse de salaire qu'il a subie sera compensée par l'octroi ultérieur d'un bonus, lorsque tel serait le cas. T_____ ne saurait enfin tirer argument du mail qui lui a été adressé par E_____ le 6 novembre 2003. Certes, ce document fait état « d'arriérés de salaire » en relation avec la diminution de salaire intervenue à fin octobre 2002 : ce terme est toutefois indiqué entre guillemets et le versement d'un montant (correspondant à la différence de salaire sur deux mois) n'est évoquée que dans le cadre d'une proposition de collaboration future, laquelle n'a en définitive pas débouché sur un accord. La Cour ne saurait dès lors y voir une reconnaissance d'E_____ de devoir quoi que ce soit à ce titre à T_____, que ce soit dans son principe ou sur le montant. Il en résulte que T_____ n'est pas au bénéfice d'une créance en paiement du solde de son salaire différée à un terme ultérieur, qui serait devenue exigible au moment de la cessation des rapports de travail, mais d'une créance en paiement d'un bonus, d'une nature et d'un montant non défini, conditionnée à l'amélioration de la situation financière d'E_____. Or, il résulte des comptes d'E_____ produits à la procédure qu'entre octobre 2002 et le 30 novembre 2003, date de la cessation des rapports de travail, voire même au-delà, les finances de la société ne se sont pas améliorées de manière à permettre l'octroi à T_____ du « bonus » promis dans le courrier du 15 novembre 2002 : il résulte en effet des rapports de révision que des mesures d'assainissement de la société ont été envisagées et que l'augmentation de capital à laquelle il a été procédé en automne 2003 n'a pas eu les résultats escomptés, puisque le rapport de révision relatif à l'exercice 2004 relève que si les objectifs budgétaires ne devaient pas être atteints, la continuation de l'entreprise deviendrait impossible, et que le capital et les réserves ne sont plus couverts, l'attention des organes de la société étant attirée sur les dispositions de l'art. 725 CO. Enfin, l'avènement de la condition prévue ne paraît pas avoir été empêchée par une attitude d'E_____ contraire à la bonne foi. Il résulte

en effet des déclarations du réviseur G _____ que les résultats élogieux de la société en 1999 et 2000 étaient dus à une comptabilisation erronée des actifs transitoires, que l'évolution défavorable de la situation financière ultérieure était due à une mauvaise évolution des marchés, enfin que, dans ce contexte les frais privés du Président A _____ (comptabilisés dans la société et qui ne faisaient pas toujours l'objet d'un remboursement immédiat) étaient « sans commune mesure » avec la péjoration de la situation financière d'E _____. En définitive ainsi, le jugement entrepris doit être confirmé, par substitution de motifs toutefois, en tant qu'il retient que T _____ n'a aucune créance exigible à l'endroit d'E _____, s'agissant d'arriérés salariaux en relation avec la baisse de salaire subie dès octobre 2002.

E. 3

T _____ réclame en outre le paiement de fr. 21'000.- à titre de bonus pour les années 1998 à 2000 inclusivement. Sur le sujet, E _____ ne conteste pas avoir alloué à T _____ des bonus pour les années 1998 à 2000. Elle reconnaît d'ailleurs expressément lui devoir à ce titre le montant de 21'000 fr., ce dernier devant toutefois être payé non en espèces, mais par la remise d'actions d'E _____ lors d'une augmentation de son capital. T _____, pour sa part, reconnaît avoir opté pour un paiement desdits bonus en espèces à hauteur de 50%, le solde, soit 50%, devant lui être remis sous forme d'actions de la société. Il n'est enfin pas contesté qu'E _____ s'est acquittée du montant devant être versé en espèces et que les 21'000 fr. réclamés dans la présente procédure représentent la part du bonus devant être remise à T _____ en actions. T _____ dispose ainsi d'une créance reconnue à l'encontre d'E _____; cette créance n'est toutefois pas une créance en argent, mais vise à la remise, par E _____, d'actions de cette société d'une valeur de 21'000 fr., à l'occasion d'une future émission d'actions de la société, à titre de bonus pour les années 1998 à 2000. Dans une décision récente, rendue dans la cause C/3076/2004-4 (dont les parties ont eu connaissance et à laquelle la Cour entend se référer, soit dans une espèce concernant également E _____ et relative au versement d'un bonus pour les années 1998 à 2000 à un autre employé, et qui devait également être payés en actions, à l'occasion d'une émission d'actions de la société) la Cour de céans a estimé pouvoir se dispenser d'examiner si une telle créance devait être qualifiée de créance à terme au sens des art. 75 et ss CO, c'est-à-dire exigible lors d'un événement futur et de réalisation certaine, ou une obligation conditionnelle selon de l'art. 151 ss CO, soit une obligation dont les effets sont subordonnés à l'arrivée d'un événement futur et incertain (ENGEL, Traité des obligations en droit suisse, 1997, p. 846-847), dans la mesure où l'exécution d'une obligation, qu'elle soit à terme ou conditionnelle, était soumise aux règles de bonne foi. Il apparaissait en effet qu'E _____ avait, de manière contraire à la bonne foi, différé sans raison l'émission d'actions devant permettre le règlement des bonus litigieux, alors qu'elle aurait pu procéder à une telle émission d'actions tant que sa situation financière le permettait, soit en tous cas jusqu'à l'automne 2002. La Cour a ainsi, dans l'espèce considérée, condamné E _____ à émettre et à délivrer à son employé les actions promises, pour un montant correspondant à celui de sa créance. In casu, T _____ a toutefois déclaré devant la Cour qu'il refusait une telle remise d'actions, mais concluait au paiement de 21'000 fr. en espèces. La Cour peut toutefois se dispenser d'examiner si T _____ peut prétendre à des dommages-intérêts (soit à une exécution de l'obligation d'E _____ par substitution) au sens des articles 97 et sv. CO, en raison du fait qu'E _____

aurait différé sans raison l'émission des actions destinées au paiement des bonus qu'elle reconnaissait lui devoir. En effet, l'allocation de dommages-intérêts présuppose en tout état l'existence d'un dommage et T_____ n'a pas établi qu'il en aurait subi un. Son dommage à cet égard ne correspond en effet pas au montant de 21'000 fr. qu'il réclame, mais à la valeur réelle des actions qu'il était en droit d'obtenir en paiement des bonus 1998 à 2000. Or, il résulte des comptes d'E_____ produits à la procédure que celle-ci continuait à être, à fin 2003 et nonobstant l'augmentation de capital à laquelle il avait été procédé en septembre 2003 dans un but d'assainissement, dans une situation précaire, puisque la continuation de l'exploitation était subordonnée à la réalisation des objectifs budgétaires prévus pour l'année 2004. Bien plus, à fin 2004, le capital social et les réserves d'E_____ n'étaient plus couvertes, la société se trouvant dès lors dans l'hypothèse prévue à l'art. 725 al. 2 CO. Il en résulte que la valeur des actions d'E_____ doit être considérée comme étant proche de zéro à cette période. Quoi qu'il en soit, T_____ n'a donné aucune indication permettant d'établir la valeur réelle qu'auraient eu les actions auxquelles il pouvait prétendre, que ce soit au moment de la cessation des rapports de travail, soit à la date à laquelle sa créance en dommages-intérêts est devenue exigible, à la date d'introduction de la présente demande, ou encore à l'heure actuelle. En tant qu'elles devraient être comprises comme tendant à l'allocation de dommages-intérêts, et en l'absence de tout élément permettant de chiffrer le dommage réellement subi, les conclusions de T_____ ne peuvent qu'être rejetées, ce qui conduit à la modification du jugement entrepris sur ce point.

E. 4

T_____ réclame fr. 10'215.- à titre d'indemnité pour vacances non prises. Il fait valoir qu'il avait droit à 5 semaines de vacances par an et que l'indemnité doit se calculer au taux de 10,64% du revenu annuel brut. Les premiers juges ont correctement rappelé les principes applicables en la matière et la Cour d'appel entend s'y référer. En l'espèce, T_____ a, dès son courrier du 24 février 2004 à E_____, réclamé une indemnité-vacances pour 10 jours. E_____ reconnaît pour sa part que T_____ avait droit à un solde de dix jours de vacances en date du 6 novembre 2003. Elle ne conteste en outre pas son obligation de verser à T_____ une indemnité à ce titre. Pour calculer le montant dû, les premiers juges ont divisé le dernier salaire mensuel brut de T_____ par 21,75 jours, puis ont multiplié le résultat par 10. T_____, pour sa part, fait valoir qu'il a droit à 10,64% de son salaire annuel brut. S'agissant du montant à allouer, les premiers juges ont retenu à juste titre que le salaire journalier de T_____, sur la base d'un salaire mensuel brut de fr. 16'276.90) de 21,5 jours ouvrables en moyenne par mois, représentait fr. $16'276.90 : 21,75 = \text{fr. } 748.35$; l'indemnité-vacances due pour 10 jours représentait ainsi fr. 7'483.65. E_____ admet toutefois que le salaire de 16'276 fr. 90 brut versé en 2003 à T_____ devait l'être 13 fois l'an (cf. réponse à l'appel incident, p. 13). Le salaire brut mensualisé de T_____ représente ainsi 17'633 fr. 30, ce qui correspond à un salaire journalier brut de 810 fr. 70. L'indemnité-vacances pour 10 jours correspond ainsi à 8'107 fr. 25. Cette somme portera intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} décembre 2003. Le jugement entrepris sera modifié en conséquence.

E. 5

E_____ entend toutefois opposer en compensation de cette créance le montant de fr. 10'200.- qu'elle soutient avoir à l'encontre de T_____, en raison du

renouvellement indû, par celui-ci, d'un abonnement souscrit pour une publication éditée par J_____ INC. Les premiers juges ont toutefois rejeté avec raison cette exception de compensation. T_____ conteste en effet être à l'origine de la souscription de l'abonnement en question et les pièces produites ne permettent pas d'établir que ce serait effectivement lui qui aurait pris cette décision et engagé les frais qui lui sont présentement reprochés. Lesdites pièces établissent en effet uniquement que le coût de la publication litigieuse a été supporté par E_____, mais ne permettent pas de déterminer qui a pris l'initiative de souscrire l'abonnement en question. A cela s'ajoute qu'E_____ n'a émis aucune réserve au sujet de la créance invoquée en compensation jusqu'à la présente procédure, alors même que la dépense a été engagée plusieurs semaines avant la fin des rapports de travail. Le jugement entrepris doit dès lors être confirmé sur ce point. 6. Enfin, T_____ réclame que son certificat de travail soit modifié, dans le sens qu'il doit être précisé qu'il « était le président du Comité d'investissement du fonds de placement de droit suisse, E_____ Fund, dont il était l'unique gestionnaire » et que, « sous sa houlette, ce fond a obtenu le prix I_____ 2003 récompensant le meilleur fonds obligataire international sur une période de trois ans ». Les premiers juges ont correctement rappelé les principes applicables en matière de libellé du certificat de travail, dans des considérants que la Cour d'appel fait siens. Ils ont en outre avec raison retenu que T_____ n'avait ni prouvé que le passage du certificat de travail dont il réclame le remplacement ne correspondrait pas à la réalité, ni démontré que le texte dont il demandait l'insertion était la traduction fidèle de faits avérés dont la mention s'imposait impérativement en vertu de l'article 330 a CO. Au demeurant, ainsi que le relève le jugement attaqué, les pièces qu'il détient et qu'il a versées aux débats permettent à T_____ d'illustrer utilement l'activité qu'il a déployée dans le cadre du fonds de placement de droit suisse, E_____ Fund, sans qu'il soit nécessaire de la détailler avec plus de précision dans le certificat de travail.

E. 7

L'appel principal et l'appel incident portent sur des valeurs litigieuses inférieures à fr. 30'000.-, la procédure en appel est gratuite (art. 60 al. 1 LJP). .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.